

# Assurance vie

## Comment remplir la déclaration des revenus 2018 ?



Primes versées à compter du 27/09/2017 : Rachats sur contrats d'assurance vie et de capitalisation de plus de huit ans. Un rachat comporte toujours une part de capital et d'intérêts. Seuls les produits (intérêts) sont soumis à l'impôt.



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, **en cas de rachat**, les produits des contrats d'assurance vie et de capitalisation, afférents à des **primes versées à compter du 27 septembre 2017**, sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU), sauf option pour le barème de l'impôt sur le Revenu (IR).

### FLASH JURIDIQUE

Pour les contrats d'assurance vie ou de capitalisation de plus de 8 ans, l'imposition au prélèvement forfaitaire unique (PFU de 7,5 % ou 12,8 %) de ces produits va dépendre du montant des primes versées non rachetées au 31 décembre 2017.

Ces primes à prendre en compte sont celles versées sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation depuis leur souscription, tout assureur confondu :

- Si le total des primes versées non rachetées est **inférieur ou égal à 150 000 euros**, les produits seront soumis à un **taux de 7,5 %** (ou au barème, sur option globale).
- Si le total des primes versées non rachetées est **supérieur à 150 000 euros**, les produits seront soumis à un **taux de 12,8 %**. Toutefois, une partie de ces produits peut bénéficier d'un **taux de 7,5 %** (ou au barème, sur option globale).

Le contribuable doit répartir dans sa déclaration de revenus, **les produits (ligne 2 UU) selon le taux qui leur est applicable (lignes 2 VV et/ou 2 WW)**.

Pour cela, il convient d'utiliser les informations qui ont été envoyées sous forme de tableau dans l'information annuelle et/ou les courriers spécifiques adressés en cas de rachat total ou de décès « Votre déclaration des revenus 2018 – Information utile », et de les agréger aux informations communiquées par les autres assureurs.



La répartition doit être effectuée par le contribuable selon le schéma décrit ci-après.



Rachats effectués en 2018 sur un contrat d'assurance vie et de capitalisation de **plus de huit ans et ayant fait l'objet d'un versement à compter du 27 septembre 2017** (ligne 2UU pré-remplie par l'administration fiscale).

## Montant total des primes versées non rachetées<sup>(1)</sup> au 31/12/2017 :

### Inférieur ou égal à 150 000 €



**PRODUITS soumis au taux réduit de 7,5%.**



#### EN PRATIQUE

Le contribuable doit reporter le montant indiqué en ligne 2 UU dans la ligne 2VV.

### Supérieur à 150 000 €

#### CAS 1

Montant des primes versées avant le 27/09/2017<sup>(2)</sup> < 150 000 €



#### PRODUITS :

- Une partie est soumise à un taux réduit de 7,5%.
- La partie non éligible au taux réduit est imposable au taux de 12,8%.



#### EN PRATIQUE

Le contribuable doit répartir les produits indiqués en ligne 2UU entre le taux réduit de 7,5 % (ligne 2 VV) et le taux de 12,8 % (ligne 2 WW), à partir de la formule mathématique suivante :

$$2 \text{ VV} = \text{Produits}(2\text{UU}) * \frac{150\,000 \text{ €} - \text{primes versées avant le } 27/09/2017}{\text{primes versées à compter du } 27/09/2017}$$

- ▶ Le résultat obtenu est à reporter en ligne 2 VV
- ▶ Le solde (2UU-2VV) est à reporter en ligne 2 WW

#### CAS 2

Montant des primes versées avant le 27/09/2017<sup>(2)</sup> ≥ 150 000 €



**PRODUITS soumis au taux de 12,8%.**



#### EN PRATIQUE

Le contribuable doit reporter le montant indiqué en ligne 2 UU dans la ligne 2 WW.



Information disponible dans le(s) document(s) envoyé(s) au 1<sup>er</sup> trimestre 2019 : Information Annuelle 2018 Et/ ou courrier spécifique en cas de rachat total ou de décès «Votre déclaration des revenus 2018 - information utile»

(1) Tout contrat confondu, tout assureur confondu

(2) Non-rachetées au 31/12/2017

\* Produits issus des primes versées à compter du 27/09/2017



# Cas pratique



## Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus

- produits des versements effectués avant le 27.9.2017

• produits soumis au prélèvement libératoire

• autres produits

- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017 : total perçu à répartir lignes 2VV et 2WW

• produits imposables à 7,5% produits correspondant aux primes n'excédant pas 150 000€

• produits imposables à 12,8% produits correspondant aux primes excédant 150 000€

.....	2DH	
.....	2CH	
2UU	10 000	
.....	2VV	
.....	2WW	

Un contribuable dispose de deux contrats d'assurances vie de plus de huit ans souscrits auprès de deux compagnies d'assurance différentes. Il a effectué des versements après le 27 septembre 2017 et a réalisé des rachats sur ses contrats en 2018.

Dans cette situation, la ligne 2 UU est pré-remplie par l'Administration fiscale. Elle indique un montant de produits de 10 000 €.



Il reçoit de la part des compagnies d'assurance à l'occasion de l'information annuelle, les renseignements suivants :

Contrat <u>Cardif</u> Montants des primes versées non rachetées <sup>(1)</sup> au 31/12/2017			
	A : Primes versées <sup>(1)</sup> avant le 27/09/2017	B : Primes versées <sup>(1)</sup> à compter du 27/09/2017	Valeur totale versée A+B
Contrat 1	50 000 €	20 000 €	70 000 €
<b>VALEUR TOTALE</b>	<b>50 000 €</b>	<b>20 000 €</b>	<b>70 000 €</b>

(1) En cas de démembrement de propriété du contrat, les primes versées sur ce(s) contrat(s) ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier.

En cas de co-souscription, il vous appartient de procéder à la répartition entre les co-souscripteurs des primes versées non rachetées.

Contrat autre assureur Montants des primes versées non rachetées <sup>(1)</sup> au 31/12/2017			
	A : Primes versées <sup>(1)</sup> avant le 27/09/2017	B : Primes versées <sup>(1)</sup> à compter du 27/09/2017	Valeur totale versée A+B
Contrat 2	30 000 €	100 000 €	130 000 €
<b>VALEUR TOTALE</b>	<b>30 000 €</b>	<b>100 000 €</b>	<b>130 000 €</b>

(1) En cas de démembrement de propriété du contrat, les primes versées sur ce(s) contrat(s) ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier.

En cas de co-souscription, il vous appartient de procéder à la répartition entre les co-souscripteurs des primes versées non rachetées.



Le montant total des primes versées au 31/12/2017 (70 000 € + 130 000 € = 200 000 €) est supérieur à 150 000 €, et le montant des primes versées avant le 27/09/2017 (50 000 € + 30 000 € = 80 000 €) est inférieur à 150 000 €.

Le contribuable doit répartir les produits indiqués en ligne 2 UU entre les lignes 2 VV et 2 WW.



# Cas pratique



Afin de répartir ces produits, le contribuable doit effectuer le calcul suivant :

$$2 \text{ VV} = \text{Produits}(2\text{UU}) \times \frac{150\,000 \text{ €} - \text{primes versées avant le 27/09/2017}}{\text{primes versées à compter du 27/09/2017}}$$

$$2 \text{ VV} = 10\,000 \text{ €} \times \frac{150\,000 \text{ €} - 80\,000 \text{ €}}{120\,000 \text{ €}} = 5\,833 \text{ €}$$

► Le calcul effectué permet de dégager la somme de 5 833 €. Ce montant est à reporter en ligne 2 VV.

► Le solde (10 000 € - 5 833 €) = 4 167 € est à inscrire en ligne 2 WW.



Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus			
- produits des versements effectués avant le 27.9.2017			
• produits soumis au prélèvement libératoire .....	<input type="text"/>	2DH	<input type="text"/>
• autres produits .....	<input type="text"/>	2CH	<input type="text"/>
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017 : total perçu à répartir lignes 2VV et 2WW .....	2UU	10 000	
• produits imposables à 7,5% produits correspondant aux primes n'excédant pas 150 000€ .....	2VV		5 833
• produits imposables à 12,8% produits correspondant aux primes excédant 150 000€ .....	2WW		4 167
Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans			
- produits des versements effectués avant le 27.9.2017			
• produits soumis au prélèvement libératoire .....	<input type="text"/>	2XX	<input type="text"/>
• autres produits .....	<input type="text"/>	2YY	<input type="text"/>
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017 .....	<input type="text"/>	2ZZ	<input type="text"/>



## Pourquoi cette information ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en cas de rachat sur un contrat ayant fait l'objet de versements à partir du 27 septembre 2017, les produits afférents à ces primes sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU), sauf option pour le barème de l'Impôt sur le Revenu (IR).

Pour les contrats d'assurance vie ou de capitalisation de plus de 8 ans, l'imposition au prélèvement forfaitaire unique (PFU de 7,5 % ou 12,8 %) de ces produits va dépendre du montant des primes versées non rachetées au 31 décembre 2017. Ces primes à prendre en compte sont celles versées sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation depuis leur souscription, tout assureur confondu :

- Si le total des primes versées non rachetées est inférieur ou égal à 150 000 euros, les produits seront soumis à un taux de 7,5 % (ou au barème, sur option globale).
- Si le total des primes versées non rachetées est supérieur à 150 000 euros, les produits seront soumis à un taux de 12,8 %. Toutefois, une partie de ces produits peut bénéficier d'un taux de 7,5% (ou au barème, sur option globale).

L'information est utile pour la déclaration des revenus 2018.



## Qui est concerné ?

Les personnes physiques et les personnes morales soumises à l'IR, ayant effectué un rachat en 2018 sur un contrat d'assurance vie ou capitalisation (hors PERP, Madelin, PEP et PEA) y compris les DSK/NSK. Et ayant fait l'objet d'un versement à compter du 27 septembre 2017.



## Où trouver l'information ?

Les montants des primes versées non rachetées sont communiqués aux clients :

- 1) dans l'Information Annuelle, pour les contrats en vigueur au 31/12/2018 ;
- 2) dans un courrier spécifique pour les contrats rachetés/décès courant 2018.



## Comment avons-nous calculé les montants ?

Le montant brut des primes versées  
– Montant brut des primes rachetées (rachat hors plus-values)  
= Montant des primes versées non rachetées



## Je suis héritier d'un client décédé et j'ai reçu cette information – Que dois-je faire ?

En cas de rachat effectué par le défunt en 2018 et si ce dernier avait fait des versements après le 27 septembre 2017, ces informations seront nécessaires afin de remplir les obligations fiscales de l'assuré avant son décès.

Ce courrier complète les informations fournies à l'assuré dans l'Imprimé Fiscal Unique - IFU (Cerfa 2561 ter). AEP a prévu l'envoi de l'IFU début avril 2019 (à confirmer par Kapia l'envoi en cas de décès).

**NB : L'IFU est envoyé uniquement si un rachat a été effectué courant 2018, avant le décès.**